

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 10 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize, le mercredi 10 juillet à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Yves MONTUS (Maire),

Présents : Mmes et MM. Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Alexis LIOTTIER, Christiane DELOUP, Jean-Louis VILLENAVE, Michel DESTENAVE, Corinne MANCICIDOR, Florence CATUS, Isabelle MAINPIN, Jean BOUHAIN, Elisabeth CAUP, Jean-Michel MOGAN, Monique BADET, Thierry LABORDE, Gérard BOUQUET, Sylvie CADAUGADE, Yan COZIAN, Bernard MESSANG, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Mmes et M. Frédérique CHARPENEL, Catherine DUCAILAR, Marinette CABANNES, Bernard JARDERES.

Procurations : Mme Frédérique CHARPENEL donne procuration à M. Jean-Louis VILLENAVE – Mme Marinette CABANNES donne procuration à M. Jean-Yves MONTUS.

Secrétaire de séance : Mme Corinne MANCICIDOR



Décisions prises par M. le Maire par délégation :

- 13.06.01-014 - Location saisonnière 2013 – Emplacement barques, pédalos – M. Daniel COCAULT, le 11 juin 2013
- 13.06.02-015 - Location saisonnière 2013 – Emplacement structures gonflables – Mme Sarah DOER, le 11 juin 2013
- 13.06.03-016 - Location saisonnière 2013 – Activité Stand Up Paddles – M. Joseph DELAVAL, le 20 juin 2013
- 13.06.04-017 - Acquisition tracteur John Deere d'occasion pour forêt, le 20 juin 2013
- 13.06.05-018 - Transformation terrasse salle omnisports en salle de réunion – Contrôle technique et mission SPS, le 27 juin 2013
- 13.07.01-019 - Avenant à la convention passée avec l'Atelier Daniel Bruggeman, le 02 juillet 2013
- 13.07.02-020 - Aménagement terrasse couverte Hall des Sports du Lac – Avenants n°1 – Lot 1 (Démolition/Gros Œuvre/Charpente) et Lot 3 (Menuiserie bois), le 08 juillet 2013
- 13.07.03-021 - Réhabilitation hangar en vide-greniers – Lot 2 (Couverture – Désenfumage) et Lot 4 (Plomberie (extincteurs)), le 08 juillet 2013



Compte rendu du Conseil Municipal du 30/05/2013

Adopté à l'unanimité.



FINANCES

13.07.10.01-051 Protocole transactionnel Commune/Dubertrand

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Par acte en date du 10 avril 2012, la Commune a procédé à l'acquisition auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes de parcelles d'une superficie de 5 ha 96 a 70 ca afin de réaliser le lotissement communal « Taulade ».

Ce bien faisait précédemment l'objet d'une convention d'occupation à titre onéreux en date du 23 avril 1993, renouvelable tacitement au profit de M. Frédéric Dubertrand, agriculteur, demeurant Route d'Azur à SOUSTONS. Compte tenu de la situation, le statut des baux ruraux s'applique de plein droit.

Dans le cadre de la résiliation du bail à ferme qui a été consenti à M. Dubertrand, il convient de verser une indemnité d'éviction calculée sur la base de 4 années de marge brute, dont le montant établi par la Chambre d'Agriculture s'élève à 1 720 €/ha pour le maïs semence. La superficie des terres données en location par la Caisse d'Epargne se compose d'une partie boisée de 1ha 02a 70ca et d'une partie agricole de 4ha 94a.

Le calcul de l'indemnité transactionnelle est le suivant :

$$(1\ 720\ € \times 4\text{ha}\ 94\text{a}) \times 4\ \text{ans} = 33\ 987,20\ €$$

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le protocole ainsi que le versement de l'indemnité transactionnelle à M. Frédéric DUBERTRAND d'un montant de 33 987,20 €
- d'accepter que le versement de cette indemnité soit comptabilisé sur le budget annexe « Taulade »

Déclaration de Madame Anne-Marie DAUGA au nom du groupe de l'opposition :

« Mettre la charrue avant les bœufs » aura été le leitmotiv de votre mandat. Comment expliquerez-vous aux contribuables, Monsieur le Maire, que la commune va verser 33.987,20€ à un agriculteur, alors que la Caisse d'Epargne, propriétaire du terrain, ne déboursa pas un centime ?

Dans quelle situation absurde votre commission d'urbanisme s'est-elle fourvoyée pour que Monsieur Dubertrand soit le seul agriculteur de France dont le terrain soit goudronné ?

Comment expliquerez-vous aux jeunes couples ayant franchi les critères de sélection que le terrain, qui leur a été promis et attribué, n'est finalement pas libre à la vente ?

En dehors de cette situation pour le moins particulière, nous approuvons le montant établi par la chambre d'agriculture pour compenser la perte de revenus de Monsieur Dubertrand. »

Monsieur le Maire précise que cette indemnisation était prévue à la charge de l'acheteur dans l'acte dressé par le notaire. Les terrains sont et ont toujours été libres de droit, le principe de l'indemnisation de l'agriculteur étant acté entre toutes les parties depuis la conclusion de la transaction.

Vote : Unanimité

13.07.10.02-052 Versement d'une subvention d'équipement à EHPAD – Convention financière

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Pour permettre aux résidents de l'EHPAD de profiter du parc de l'établissement, il est nécessaire d'aménager une terrasse à l'arrière du bâtiment.

Ces travaux incombent à l'EHPAD, propriétaire de l'immeuble. Toutefois, afin de limiter l'impact financier sur le budget de cet établissement, la Commune peut verser une subvention d'équipement pour financer cette opération.

Le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le versement d'une subvention d'équipement, dont le montant s'établira à concurrence des montants engagés, dans la limite de 10 000 €
- de signer la convention

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES

13.07.10.03-053 Création emplois permanents

Rapporteur : Florence CATUS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal décide :

- de créer :

1°) Suite à la réussite d'examens professionnels

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire aux propositions d'avancement de grade

- 1 poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et correspondant au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

2°) Pour renforcer le service municipal des sports

- 2 postes à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation et correspondant au grade d'adjoint d'animation 2^e classe

Il s'agit de la transformation en emploi de la fonction publique territoriale des deux postes d'agents actuellement en fonction en CDD.

La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget au chapitre et article prévus à cet effet.

Vote : Unanimité

INTERCOMMUNALITE

13.07.10.04-054 Adhésion de la communauté de communes MACS au Syndicat Mixte Landes Océanes

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Le Comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Port d'Albret, réuni en séance du 15 avril 2013, a décidé :

- de se prononcer favorablement pour le retrait du Syndicat intercommunal du Port d'Albret (SIPA) du Syndicat Mixte selon les modalités fixées ci-après à compter de l'entrée en vigueur de la décision préfectorale autorisant ledit retrait, d'une part et pour l'adhésion de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au Syndicat Mixte, d'autre part :
 - les biens meubles ou immeubles acquis par le Syndicat Mixte après l'adhésion du SIPA, ainsi que le produit de leur réalisation restent acquis audit Syndicat Mixte,
 - le solde de l'encours de la dette contracté durant l'adhésion du SIPA au Syndicat Mixte est réparti entre les membres du Syndicat selon la modification statutaire détaillée ci-après,
- d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte comprenant notamment les principales caractéristiques suivantes :
 - adhésion de la Communauté de communes MACS en lieu et place du SIPA avec maintien du Département des Landes en tant que membre du Syndicat Mixte,
 - le Syndicat Mixte prend la dénomination de « Syndicat Mixte Landes Océanes »,
 - le nombre des délégués du Département et de la Communauté se répartit comme suit : 7 pour le Département et 4 pour la Communauté de communes, chaque membre désignant les délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du titulaire,
 - la contribution des membres adhérents aux dépenses à supporter par le Syndicat Mixte est fixée de la manière suivante :

Département des Landes : 70 %

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud : 30 %

Le Syndicat Mixte « Landes Océanes » aura pour objet l'étude et l'aménagement des terrains limitrophes de la ZAC de Port d'Albret Sud situés sur le territoire de la commune de Soustons, ainsi que des terrains situés sur le territoire de la commune de Tosse. Dans ce dernier cadre, le Syndicat Mixte conduira le projet de « complexe résidentiel et touristique sportif à dominante golfique d'envergure internationale fonctionnant à l'année », qui vise à développer l'image de marque et l'attractivité touristique du territoire départemental et *a fortiori* de MACS.

Le Conseil Municipal décide :

- de donner son accord pour l'adhésion de la Communauté de communes MACS au Syndicat Mixte Landes Océanes en lieu et place du Syndicat intercommunal du Port d'Albret (SIPA) avec maintien du Département des Landes en tant que membre du Syndicat Mixte.

Vote : Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 4 (Bernard MESSANG, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET)

13.07.10.05-055 Mise à disposition de véhicule dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile – Avenant à la convention passée avec la commune

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Une convention de mise à disposition de véhicule a été passée entre la communauté de communes MACS et la commune, afin d'accompagner cette dernière, dans le prolongement de la compétence production culinaire de MACS, pour l'organisation du service communal de portage des repas à domicile jusqu'au 07/06/2015.

La mise à disposition de véhicule frigorifique a été réalisée selon les mêmes clauses et conditions que celles appliquées à la communauté de communes par la société LE PETIT FORESTIER LOCATION (93420 VILLEPINTE) dans le cadre d'un marché de services pour la location, l'assurance, la maintenance et l'assistance de véhicules frigorifiques neufs et d'occasion.

Il était notamment prévu que le véhicule était mis à disposition de la commune bénéficiaire à titre gratuit, frais de maintenance, de dépannage et d'assurances inclus, à l'exclusion du montant de la franchise de 700 euros en cas d'accident responsable avec tiers identifié, vol et incendie.

Le projet d'avenant a pour objet de préciser que le montant de franchise de 700 euros précité s'entend hors taxe.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de véhicule pour assurer la distribution des repas produits par le pôle culinaire de MACS dans le cadre du service communal de portage de repas à domicile ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant à la convention et, de manière générale, à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Vote : Unanimité

13.07.10.06-056 Modification article 7.2 des statuts de MACS – Transfert de compétence en matière de gestion des cours d'eau – Représentation/Substitution au sein des syndicats mixtes de rivière « Côte Sud », du « Marensin et du Born » et du « Bas Adour »

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS et Hélène SARRIQUET

Conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et en particulier ses articles 37 et 61-II, Monsieur le Préfet des Landes a arrêté le 23 décembre 2011 le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes (SDCI des Landes).

Le schéma arrêté visait la couverture intégrale et la division du territoire landais en 16 grands bassins gérés chacun par un acteur unique de taille critique.

Le territoire de la communauté de communes MACS est concerné par les dispositions suivantes :

- **Bassin versant des courants côtiers du Sud des Landes** : extension du périmètre du syndicat de rivières des bassins versant Bourret et Boudigau vers le bassin versant du Courant de Soustons dénommé « Syndicat Mixte de rivières Côte Sud » par l'adhésion des communes de ce bassin versant et retrait du périmètre du bassin versant de l'Aygas et

adhésion directe des communes de Tarnos, Ondres et Saint-Martin-de-Seignanx au syndicat du bassin versant des courants côtiers ;

21 communes membres de MACS sont concernées par le périmètre : Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau.

- **Bassin versant des courants côtiers médians et du Born** : création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born » pour la gestion des cours d'eau sur le des bassins versants des courants côtiers médians et de l'étang du Born, par adhésion de la communauté de communes des Côte Landes Nature et les communes de Lesperon, Mézos, Moliets-et-Maâ, Onesse-et-Laharie et Sindères ;
- **Bassin versant Bas Adour et Gaves** : extension du syndicat mixte de rivières du « Bas Adour » à l'échelle du bassin versant landais du Bas Adour, des Gaves et de leurs affluents non gérés, par adhésion des communes landaises du sous-bassin concerné, notamment 7 communes membres de MACS : Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse et Magescq.

La participation de MACS au processus de consultation engagé par Monsieur le Préfet en vue de la création et de l'extension des périmètres des syndicats mixtes précités dans le cadre du SDCI, aux côtés des communes membres concernées, conduit à proposer une extension du champ des compétences facultatives à la gestion des cours d'eau. Le territoire de MACS étant en effet intégralement couvert par des syndicats mixtes de rivières, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre, en s'appuyant sur les compétences desdits syndicats, une gestion collective et cohérente, à l'échelle communautaire, des espaces humides et des écosystèmes qui en dépendent.

À l'issue du processus de consultation s'achevant au 1^{er} juin 2013, les périmètres des syndicats mixtes de rivières créés ou étendus doivent être arrêtés par Monsieur le Préfet pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le transfert de la compétence de gestion des rivières par les 23 communes à la communauté de communes et partant, la substitution de MACS, à ce titre, à tout ou partie de ses communes membres au sein des « Syndicat mixte de rivières Côte Sud », « Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born » et « Syndicat Mixte du Bas Adour » n'interviendront qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux périmètres, soit au 1^{er} janvier 2014.

En conséquence, la proposition de modification statutaire portant sur l'extension du champ des compétences facultatives listées à l'article 7.2) Protection et mise en valeur de l'environnement, est rédigée comme suit :

« 7.2.3. Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence. Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales

- *Natura 2000*

La communauté de communes pourra toutefois participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de commune déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale. »

A compter du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes MACS sera substituée, en application du dernier alinéa de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales et au titre de sa compétence « Gestion équilibrée des cours d'eau », à tout ou partie de ses communes membres au sein syndicats mixtes de rivières suivants :

- « Syndicat Mixte de rivières Côte Sud », dont le périmètre inclut notamment, pour MACS, les communes de Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau ;
- « Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born », dont le périmètre inclut notamment, pour MACS, la commune de Moliets-et-Maâ ;
- « Syndicat Mixte de rivières du Bas Adour », dont le périmètre inclut notamment, pour MACS, les communes de Josse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saubusse et Magescq.

Les projets de statuts et de répartition des charges correspondants sont annexés pour information.

Enfin, conformément à l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales et à la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, la communauté de communes sera représentée, au sein du syndicat considéré, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes concernées avant la substitution.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de modification statutaire, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2014, en étendant le champ des compétences facultatives listées à l'article 7.2) Protection et mise en valeur de l'environnement, comme suit :

« 7.2.3. Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- *aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau*
- *plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues*
- *gestion collective des eaux pluviales*

- *Natura 2000*

La communauté de communes pourra toutefois participer en tant que partenaire, notamment au titre de personne morale compétente, et pour des avis et conseils techniques, à toute procédure, réunion ou organe relevant de problématiques exclues de ses propres compétences.

La communauté de commune déléguera cette compétence de gestion des cours d'eau à chaque établissement public gestionnaire existant ou qui pourrait être créé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale. »

- de prendre acte de la substitution de la Communauté de communes MACS à tout ou partie de ses communes membres au titre de la compétence « Gestion équilibrée des cours d'eau » dans les Syndicats Mixtes de rivières « Côte Sud », du « Marensin et du Born » et du « Bas Adour » et de son adhésion auxdits syndicats mixtes pour la mise en œuvre de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vote : Unanimité

13.07.10.07-057 Syndicat Mixte de Rivière Bourret Boudigau devenant le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Par arrêté préfectoral du 21 mai 2013 le périmètre du syndicat mixte du Bourret Boudigau a été modifié. Ce périmètre est étendu au bassin versant du Courant de Soustons.

Cette évolution nécessite de modifier les statuts du syndicat mixte pour les prendre en compte et pour ajuster l'organisation à ces modifications.

Cette décision entraîne aussi une modification des principes de répartition des charges entre les membres du groupement.

Ces nouvelles modalités de répartition des charges ont fait l'objet d'une réunion le 10 juin dernier regroupant les membres du syndicat ainsi que les communes ou groupements amenés à y entrer. La nouvelle répartition proposée repose sur les principes suivants :

Pour les dépenses de fonctionnement : Elles seront payées sur la cotisation des différents membres. Cette cotisation sera calculée selon les critères suivant :

- 25 % au prorata de la population DGF des communes rapportée à la superficie communale dans le bassin versant.
- 25 % au prorata de la superficie « corrigée » de chacune des communes incluses dans le bassin versant.
- 25 % au prorata du potentiel fiscal des 3 taxes des communes rapporté à la superficie communale dans le bassin versant.
- 25% au prorata du linéaire corrigé de berges de cours d'eau principaux.

Pour les charges d'investissement globalisées (nécessaire à l'action du syndicat, ordinateurs, véhicules etc...) : même solutions que pour les dépenses de fonctionnement.

Pour les dépenses d'investissement concernant la mise en œuvre des programmes de gestion des cours d'eau y compris les actions réalisées en régie :

Elles seront intégrées à la cotisation et appelées annuellement sur la base d'un montant faisant l'objet d'une délibération du comité syndical.

Ces charges seront mutualisées distinctement pour chacun des bassins versants (Bourret-Boudigau/Courant de Soustons) entre les communes et leurs groupements membres du syndicat ayant tout ou partie de leur territoire sur le bassin versant concerné, selon les mêmes clés de répartition que les dépenses de fonctionnement.

Par délibération du 10 juin 2013, le comité syndical s'est prononcé favorablement à la modification des statuts et aux nouveaux principes de répartition.

Conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales les communes membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de statut ;
- d'approuver les principes et clefs de répartition des charges ;

Vote : Unanimité

13.07.10.08-058 Délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires – Projet de convention MACS/Commune
--

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Préfet des Landes a créé un Périmètre de Transports Urbains (P.T.U.) sur le territoire de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud par arrêté DAECL n° 150 du 5 avril 2013.

La communauté de communes dispose désormais d'une compétence générale, en qualité d'Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, pour l'organisation et le fonctionnement des services de transports urbains de voyageurs, y compris de transports scolaires, dans le ressort de son P.T.U.

La création du P.T.U. de MACS et partant, d'une nouvelle Autorité Organisatrice des Transports impose de régler, par voie conventionnelle, les conditions et les modalités, tant juridiques que financières, de coopération avec le Département des Landes, d'une part et d'autre part, avec la commune, organisatrice des transports de second rang sur son territoire.

Dans le cadre de la nouvelle organisation des compétences, la communauté de communes a décidé de transférer au Département la responsabilité de l'organisation des circuits spéciaux scolaires départementaux existant, et dont la totalité du trajet et des points d'arrêt sont inclus dans le périmètre nouvellement créé.

Par ailleurs, considérant le règlement départemental des transports scolaires qui instaurait le bénéfice de la gratuité pour les seuls élèves domiciliés à 3 km ou plus de leur établissement scolaire, la commune avait passé une convention avec le Département antérieurement compétent pour l'organisation des transports scolaires sur son territoire et ainsi, assurer le transport des élèves domiciliés à moins de 3 km de leur établissement.

Le règlement de MACS sur les transports scolaires reprend les dispositions du règlement départemental, notamment en matière de gratuité du transport public pour les seuls élèves domiciliés à 3 km ou plus de leur établissement scolaire. Dans ces conditions, dans un souci de maintien de l'offre de transports scolaires existante dans la commune pour les élèves domiciliés en dehors du bourg et à moins de 3 Km de leur établissement, il est proposé de poursuivre la délégation de compétence au profit de la commune.

Le projet de convention entre la communauté de communes, substituée de plein droit au Département antérieurement compétent au sein de son P.T.U., et la commune a pour objet de préciser les conditions et les modalités de cette délégation de compétences, pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'un service de transports routiers de voyageurs destiné, à titre

principal, aux élèves domiciliés sur le territoire communal et fréquentant les établissements d'enseignement de ce même territoire.

Considérant la volonté de la commune d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers ;

Considérant que la délégation de compétences consentie par MACS à la commune, autorité organisatrice secondaire, a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires locaux et de renforcer la qualité de service ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de convention de délégation de compétences joint pour l'organisation des services de transports scolaires à intervenir entre MACS et la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec MACS et, de manière générale, à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Vote : Unanimité

13.07.10.09-059 Création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la gestion de ressources numériques sur le territoire de la communauté de communes MACS – Adoption des statuts – Adhésion à la SPL – Répartition de l'actionnariat des collectivités et de leurs groupements membres

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Le service d'accès à des offres saisonnières haut débit, destinées en particulier au secteur du tourisme ne relèvera plus, conformément aux termes du projet d'avenant à intervenir avec la société concessionnaire LD Collectivités (MACS THD) pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques de MACS, du périmètre de ladite convention de délégation de service public. En effet, le service déployé fin 2010, qui permet aux utilisateurs dits « nomades » d'accéder aux services proposés par les opérateurs sur le réseau MACS THD, ne répond pas aux exigences de qualité de service attendues, à travers un taux de disponibilité très nettement insuffisant au regard des objectifs fixés. Les difficultés relevées étant récurrentes et fréquentes, il est aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre un mode d'exploitation du service plus réactif et, produisant une meilleure qualité pour les usagers.

Outre l'exploitation du réseau Wifi saisonnier, les besoins complémentaires suivants ont été identifiés :

- Fourniture de services de communications électroniques entre les différents sites de la communauté de communes et de ses membres (notamment les écoles du territoire), dans le cadre de réseaux indépendants,
- Gestion des infrastructures de communications électroniques (fourreaux) détenus par les communes,
- Fourniture de prestations techniques de communication électroniques et de production audiovisuelle liées aux activités événementielles, qui se déroulent sur le territoire de MACS.

Afin de satisfaire les besoins précités, il est proposé de créer, avec les communes de MACS, une structure de gestion souple, réactive, efficace, permettant aux collectivités et leurs groupements actionnaires de conserver un niveau de contrôle élevé sur les orientations stratégiques et les activités opérationnelles, comme s'il s'agissait de leurs propres services. La Société Publique

Locale (ci-après SPL), créée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, constituerait l'outil d'intervention adapté aux objectifs poursuivis, en particulier pour répondre à la nécessaire réactivité exigée dans le secteur du numérique, en proie à des mutations technologiques constantes.

L'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales autorise en effet les collectivités territoriales intéressées à créer des Sociétés Publiques Locales, compétentes pour prendre en charge, pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, des missions relatives à (...) l'exploitation de services publics ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les Sociétés Publiques Locales revêtent la forme de sociétés anonymes de droit privé, régies par les dispositions du code de commerce, sous réserve de l'application de certaines règles dérogatoires, compte tenu du statut de leurs actionnaires et de leurs modalités de prise de décision. Elles peuvent, en particulier, entretenir des relations « in-house » ou de quasi-régie avec leurs actionnaires, sans publicité, ni mise en concurrence préalables, dès lors qu'ils exercent sur la structure, individuellement ou collectivement, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle analogue résulte notamment de la participation directe ou indirecte de chaque actionnaire aux réunions des différents organes de la société et à la prise de décisions de ces derniers :

- Assemblée générale composée de l'ensemble des actionnaires ;
- Assemblée spéciale regroupant les actionnaires, dont la participation au capital trop réduite ne leur permet pas de bénéficier d'une représentation directe, pour désigner un mandataire commun pour siéger au Conseil d'administration ;
- Conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

L'organe délibérant des collectivités ou groupement de collectivités actionnaires de la SPL devra à cet effet désigner, en son sein, les élus mandatés pour représenter la collectivité ou le groupement au sein de ces instances. Ces représentants agiront au nom et pour le compte de la collectivité qu'ils représentent et n'engageront donc pas leur responsabilité civile propre mais celle de la collectivité ou groupement de collectivités.

Les grands principes régissant les SPL peuvent être déclinés comme suit :

- Les SPL revêtent donc la forme de sociétés anonymes régies par les dispositions du code de commerce ;
- Le capital social est au moins égal à 37 000 euros ;
- L'actionnariat des SPL (au moins 2 actionnaires) est strictement public, composé uniquement de collectivités et/ou de leurs groupements (l'Etat et ses établissements publics ne peuvent être actionnaires) ;
- Leur champ d'intervention est large, dans la limite toutefois des compétences attribuées par la loi aux collectivités ;
- Les SPL ne peuvent agir que pour le compte et dans le cadre des missions confiées par les collectivités ou leurs groupements actionnaires et sur leurs seuls territoires ;
- En principe, les SPL sont soumises à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Les SPL sont soumises à des contrôles exercés par les collectivités ou groupements actionnaires sur les orientations stratégiques, la vie sociale et les activités opérationnelles (en outre, les représentants des collectivités doivent présenter au minimum une fois par an un rapport écrit sur la situation de la société ;

- Les SPL sont soumises à des contrôles externes (commissaire(s) aux comptes, contrôle de légalité des délibérations portant sur les relations entre la SPL et les collectivités ou groupements actionnaires, des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, des comptes annuels et rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, contrôle financier de la Chambre régionale des comptes). Les statuts peuvent prévoir, en outre, des dispositifs de contrôle et d'informations complémentaires ;
- Les actionnaires de la SPL ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

1. Objet de la Société Publique Locale

La Société Publique Locale dénommée DIGITAL MAX ayant pour objet l'établissement, l'exploitation et la fourniture de réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, notamment pour répondre aux besoins liés aux activités saisonnières et événementielles du secteur touristique, serait créée entre :

- La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
- Les 23 communes membres de la Communauté de communes MACS,

2. Capital social

Le capital de la SPL serait fixé à 200 000 euros, divisés en 2 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros détenues en totalité par les collectivités territoriales ou leurs groupements précités, étant précisé que :

- La Communauté de communes MACS détiendrait 1 170 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant global de 117 000 euros correspondants à sa participation au capital social de la société ;
- Les 19 communes membres de MACS, dont la population municipale est inférieure à 4 000 habitants détiendraient, chacune, 30 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant global de 3 000 euros correspondants à leur participation au capital social de la société ;
- Les 4 communes membres de MACS, dont la population municipale est supérieure à 4 000 habitants détiendraient, chacune, 65 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant global de 6 500 euros correspondants à leur participation au capital social de la société.

3. Fonctionnement de la Société Publique Locale

S'agissant du fonctionnement de la société, il convient de préciser le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et de la Direction générale.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale, convoquée le plus souvent par le Conseil d'administration, réunit l'ensemble des actionnaires de la société.

Elle peut être, soit ordinaire, soit extraordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour notamment statuer sur le rapport de gestion présenté par le Conseil d'administration et sur l'approbation annuelle des comptes de la société. Quant à l'Assemblée générale extraordinaire, elle est seule compétente pour modifier les statuts et le capital social.

Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des représentants des collectivités et groupements de collectivités actionnaires :

- La Communauté de communes MACS, en tant qu'actionnaire majoritaire, disposerait de 8 sièges ;
- Les 23 communes disposeraient ensemble de 7 sièges (les administrateurs seront désignés par une assemblée spéciale d'actionnaires réunissant les élus délégués des 23 communes actionnaires de la SPL).

Les actionnaires minoritaires seront réunis en Assemblée spéciale pour désigner leurs représentants communs au sein du Conseil d'administration. Ainsi, elle devra être réunie pour désigner les 7 représentants des 23 communes actionnaires au sein du Conseil d'administration. Elle pourra se saisir de toutes questions relatives au fonctionnement de la société. Cette Assemblée spéciale se réunira au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il est par ailleurs prévu aux statuts, à son article 31, que des dispositifs de contrôle et d'information spécifiques des représentants des collectivités actionnaires, notamment des communes, seront mis en place par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Dans cette optique, le Conseil d'administration a la faculté d'instituer des commissions thématiques, composé pour un quart au moins de ses membres par l'Assemblée spéciale des actionnaires ne disposant pas de droit d'un représentant au sein du Conseil d'administration.

La Direction générale

Elle est assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux délégués (dans la limite de 5). Le choix sera effectué par le Conseil d'administration à l'occasion de sa première réunion, qui se tiendrait en juillet 2013.

La Direction générale assure une mission opérationnelle en mettant en œuvre les orientations arrêtées par les instances délibérantes de la société, en suivant le fonctionnement quotidien de la société. Elle représente enfin la société vis-à-vis des tiers.

Considérant que l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant les besoins en matière d'exploitation du réseau Wifi saisonnier, de fourniture de services de communications électroniques entre les différents sites de la communauté de communes et de ses communes membres (notamment les écoles du territoire), dans le cadre de réseaux indépendants, de gestion des infrastructures de communications électroniques (fourreaux) détenus par les communes de MACS, de fourniture de prestations techniques de communication électroniques et de production audiovisuelle liées aux activités événementielles et saisonnières du secteur touristique, qui se déroulent sur le territoire de MACS ;

Considérant l'activité d'intérêt général au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui serait exercée par la Société Publique Locale envisagée ;

Considérant l'intérêt d'une Société Publique Locale, dont la vocation est de réaliser des prestations intégrées pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, sans publicité ni

mise en concurrence préalables, conformément à la dérogation du code des marchés publics instituée par son article 3-1° et dans le respect des règles communautaires ;

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la création de la Société Publique Locale dénommée « DIGITAL MAX » entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et les 23 communes membres de MACS, dont le siège social sera fixé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- d'approuver les Statuts de cette société, qui précisent ses conditions de création et de fonctionnement, et dont le capital social est fixé à 200 000 euros divisés en 2 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros ;
- d'approuver le principe d'acquisition de 65 actions d'une valeur nominale de 100 euros, soit un montant global de 6 500 euros correspondants à la participation de la commune au capital social de la société et de les imputer sur les crédits inscrits au budget ;
- d'autoriser le versement de ladite somme auprès de l'établissement financier désigné à cet effet ;
- de désigner, conformément à l'article 32 des statuts, Madame Hélène SARRIQUET, Adjointe au Maire, pour siéger en tant que représentante de la commune à l'Assemblée générale de la société ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaire à la création de la Société Publique Locale, notamment les statuts de la Société Publique Locale ;
- de décider de co-financer avec les autres actionnaires, dans la limite de leurs participations respectives au capital social, l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en œuvre de la Société Publique Locale, dont le budget prévisionnel est retracé en annexe et de verser une participation financière dont le montant sera fixé dans la convention de prestations intégrées, chaque actionnaire devant participer aux frais liés aux prestations fournies par ladite société.

Vote : Unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

13.07.10.10-060 Plaine de l'Isle Verte – Dénomination

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Afin de clairement identifier les installations de la plaine sportive de l'Isle Verte, de garder la mémoire de l'histoire des lieux, et de rendre hommage aux soustonnais qui ont marqués l'histoire du sport de la ville, il est proposé de nommer les différents sites de la plaine sportive de l'Isle Verte.

Pour traduire cette volonté et matérialiser ces décisions une signalétique complète sera mise en place sur l'ensemble des installations de l'Isle Verte depuis le rond-point du service des sports jusqu'au lac.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer :
 - Les bâtiments du Centre Nautique : « Centre Nautique Michel LACLADERE »

(Michel Lacladère a été le premier directeur du Centre Nautique dès sa création, y a toujours travaillé, a bénévolement entraîné des générations de jeunes de Soustons à la pratique de l'aviron, et est actuellement Président du club d'aviron de notre ville)

- Le terrain de football de l'Isle Verte : « Terrain Lucien VERGNAUD »

(Lucien Vergnaud fait partie des membres fondateurs de l'ASS football et est actuellement toujours membre du conseil d'administration du club)

- Le Terrain de rugby de l'Isle Verte (coté Lac) : « Terrain Jean LAUDOUAR »

(Jean Laudouar, né à Soustons, a été international de rugby dans l'équipe de France A et capitaine de l'équipe première de l'ASS rugby)

- Le terrain de rugby de L'Isle Verte (Coté Hall des Sports) : « Terrain Jean Claude HIQUET ».

(Jean Claude Hiquet, né à Soustons, a été international de rugby dans l'équipe de France A, plusieurs fois champion de France groupe A avec Agen, capitaine de l'équipe première de l'ASS Rugby. Il est toujours président de la commission des jeunes dans ce club. Il a été gérant du camping municipal depuis sa création, et jusqu'à son départ à la retraite)

Déclaration de Madame Maryse SAVET au nom du groupe de l'opposition :

« Etrange coutume à Soustons, que celle de s'obstiner à attribuer à des installations, le nom de personnes encore en vie. L'histoire récente montre pourtant que ce n'est pas un signe de longévité, hormis, bien sûr le cas plus ancien de Roger Hanin !

Michel Lacladere, Lucien Vergnaud et Jean-Claude Hiquet sont, sans conteste, des personnalités qui ont marqué la vie de Soustons mais n'y a-t-il pas d'autres moyens de les honorer ?

Quant à attribuer, à Soustons, des noms à des terrains de sport, l'idée nous semble saugrenue. A quand un coin de trottoir devant le 40 Bar au nom d'Henri Laviolle ou un arrêt de bus Bernard Messang, pour fêter notre jeune retraité ? C'est pour cette même raison que nous nous opposons formellement à ce que le troisième columbarium porte le nom de Jean Louis Villenave, qui a pourtant beaucoup œuvré pour la réfection du cimetière.

Etrange coutume encore, à Soustons, que celle d'annoncer publiquement des décisions prises avant le vote des délibérations en Conseil Municipal ou avant consultation des personnes intéressées, comme dans le cas de L'EHPAD. Mais peut-être les panneaux de signalétique sont-ils déjà commandés et prêts à être posés ?

Considérant que les débats doivent précéder les prises de décisions et que toutes les idées peuvent être entendues, le groupe d'opposition propose au Conseil Municipal de nommer les bâtiments du Centre Nautique : « Centre Nautique Pierre Barrère », car il en est le fondateur, l'EHPAD : « Maison de Retraite Mademoiselle Cazenave », le terrain de football de l'Isle Verte : terrain n°1 et le terrain de rugby : terrain n°2, ce qui devrait contribuer à les identifier clairement.

Enfin, pour que votre « Campus » soit encore plus abouti, n'oubliez pas, Monsieur le Maire, de tenir la promesse faite au club de tennis, de construire des courts couverts, auxquels vous pourriez attribuer le nom d'un soustonnais récemment décédé et qui a beaucoup œuvré pour ce sport : « Courts André Gérard ». »

Monsieur le Maire propose donc de mettre aux voix les deux propositions :

- Proposition 1 – « Centre Nautique Michel LACLADERE », « Terrain Lucien VERGNAUD », « Terrain Jean LAUDOUAR » et « Terrain Jean Claude HIQUET » :
22 voix
- Proposition 2 – « Centre Nautique Pierre BARRERE », « Terrain n°1 » et « Terrain n°2 » :
4 voix

La proposition 1 est retenue.

13.07.10.11-061 EHPAD – Dénomination

Rapporteur : Jean-Yves MONTUS

Considérant que l'EHPAD ne dispose pas de nom permettant de l'identifier clairement et qu'il est difficile d'accoler le nom d'une personnalité à un établissement de ce type.

Considérant qu'il est important que le nom de l'établissement soit clairement ancré dans le paysage local pour être facilement identifiable.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Après consultation du personnel de direction et des résidents intéressés, de demander au CCAS de nommer L'EHPAD de Soustons « Maison de retraite des 5 Etangs ».

Monsieur le Maire propose de mettre aux voix les deux choix soit :

- Proposition 1 – « Maison de retraite des 5 Etangs » : 22 voix
- Proposition 2 – « Maison de retraite Mademoiselle CAZENAVE » : 4 voix

La proposition 1 est retenue.

13.07.10.12-062 Centre de Loisirs maternel – Affectation des locaux

Rapporteur : Sandrine LAUGA-CAMI

Par délibération du 19 septembre 2012, le conseil municipal a décidé la création d'un groupe de travail afin d'adapter les structures de la commune en matière d'accueil de loisirs à l'accroissement de la population et aux évolutions des rythmes scolaires.

Considérant que le château Vignalou, aujourd'hui occupé par le logement de fonction de deux enseignants et par l'association « Restos du Cœur » va être libéré prochainement.

Considérant que ce château est d'un intérêt architectural incontestable qu'il convient de préserver, qu'il offre des possibilités d'aménagement très intéressantes et que sa situation en fait le lieu idéal pour accueillir un Centre de Loisirs Maternel.

Le Conseil Municipal décide :

- d'acter le principe d'affectation du château Vignalou au futur centre de loisirs maternel.

Vote : Unanimité

13.07.10.13-063 Contentieux PLU – Autorisation à faire appel

Rapporteur : Hélène SARRIQUET

Vu la délibération 30/08 du 2 avril 2008,

Vu la décision du Tribunal administratif de Pau du 04 juin 2013 portant annulation du PLU essentiellement pour des motifs de forme,

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à faire appel au nom de la commune devant la cour d'Appel Administrative de Bordeaux de la décision du Tribunal Administratif de Pau du 4 juin 2013 concernant le PLU de la commune.

Déclaration de Monsieur Bernard MESSANG au nom du groupe de l'opposition :

« Nous retiendrons de l'article tardif de Sud-Ouest du 27 juin dernier, que la procédure du tribunal d'appel n'est qu'une question de forme, mais qu'elle prendra quand même deux ou trois ans.

Pour éclairer des propos plutôt confus, pouvez-vous nous expliquer, Monsieur le Maire, sur quels points précis vous comptez faire appel ?

Les attendus du tribunal font apparaître des termes inquiétants concernant aussi le fond :

« irrégularité substantielle », « jugement d'erreurs manifestes d'appréciations », « jugement de détournement et vice de procédure ».

*Enfin, combien vont encore coûter les procédures que vous pensez engager ?
Que deviennent les deux modifications du PLU que nous avons déjà votées ? »*

Monsieur le Maire explique qu'en ce qui concerne les termes utilisés, ce sont les termes de la loi. Ce qui sera contesté en appel, c'est le jugement, sur la légalité interne et le défaut de publicité. Deux actions concomitantes vont être lancées ; l'appel et la relance de la procédure là où elle a été arrêtée soit au début de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur vient d'être désigné et après prise de contact, l'enquête devrait se dérouler entre mi-août et mi-septembre. Le PLU devrait être ensuite opposable en novembre après une nouvelle décision du Conseil Municipal. Le projet présenté à l'enquête publique sera exactement le même que le précédent et des adaptations seront faites pour prendre en compte les décisions du Tribunal.

Vote : Pour : 22
Contre : 4
Abstentions : 0

13.07.10.14-064 Fêtes de Soustons – Sécurité

Rapporteur : Alexis LIOTTIER

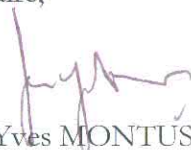
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens de sécurité essentiels au bon déroulement des fêtes de Soustons,
Considérant les recommandations de la préfecture visant à intégrer un dispositif de vidéo protection sur le périmètre des fêtes,
Considérant les possibilités techniques de mise en place de dispositif temporaire efficace, pour ce type de manifestation,

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à mettre en place un dispositif de vidéo protection temporaire pour la durée des fêtes de Soustons,
- de confier cette mission aux personnes disposant des habilitations et autorisations nécessaires,
- à entreprendre auprès des autorités l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Vote : Unanimité

Le Maire,



Jean-Yves MONTUS.